

Objet : Identifier les situations conduisant, ou étant susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients (i.e. porteurs de parts des fonds).

Acteurs : Tous les collaborateurs d'EURAZEO PME, toute personne mise à disposition et placée sous l'autorité d'EURAZEO PME qui participe à l'activité et au service d'investissement.

Validation : Directoire

Date d'entrée en vigueur : 01^{er} janvier 2012

● CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Règlement général de l'AMF

Article 316-2 (extrait)

I. - Le présent titre¹ est applicable :

3° Aux sociétés de gestion de portefeuille ou personnes morales qui gèrent des FIA dont les actifs sont inférieurs aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou des "Autres FIA" mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier ou dans le cas mentionné au dernier alinéa du III du même article L. 214-24, lorsque ces sociétés de gestion de portefeuille ou personnes morales ont choisi de soumettre ces FIA ou "Autres FIA" au présent titre.

Dans ce cas, ces sociétés de gestion de portefeuille et personnes morales se conforment au règlement d'exécution (UE) n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013.

III. - Pour l'exercice des activités autres que la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille régie par le présent titre applique les dispositions pertinentes des chapitres III, IV et V du titre Ier du présent livre.

Article 311-1 A

Le présent titre² est applicable :

III. - Aux sociétés de gestion de portefeuille agréées pour fournir des services d'investissement.

Articles 313-18 à 19 (PSI) et 318-12 à 15 (SGP de FIA) : Mesures d'identification des conflits par la société de gestion

Articles 313-20 à 21 (PSI) : Etablissement d'une politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 313-22 (PSI) : Tenue à jour d'un registre de conflits d'intérêts

Article 313-23 (PSI et SGP de FIA) : Information des porteurs de parts si conflit avéré

Article 317-8 (SGP de FIA) : Conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par des participations détenues par la SGP dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.

Article 318-14 (SGP de FIA) : Information à faire figurer dans le prospectus quand un FIA géré par la SGP ou une société liée est souscrit pour le compte d'un portefeuille géré.

Article 318-15 (SGP de FIA) : La société de gestion de portefeuille se conforme aux articles 30 à 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 :

- Article 30 - Type de conflits d'intérêts
- Article 31 - Politique en matière de conflits d'intérêts
- Article 32 - Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements
- Article 33 - Procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts
- Article 34 - Gestion des conflits d'intérêts
- Article 35 - Suivi des conflits d'intérêts
- Article 36 - Informations sur les conflits d'intérêts

¹ Titre Ier bis du Livre III du RGAMF (articles 311-1 A à 315-66) – SGP de FIA

² Titre I du livre III du RGAMF (316-1 à 320-24) – Prestataires de services d'investissement

Référence : CONFLITS D'INTERETS	1	Date de création : 17/04/2012 Date de mise à jour : 30/05/2017
---------------------------------	---	---

• ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEESActivités :

- Gestion de Fonds professionnels de capital investissement (« FPCI ») et de Société de Libre Partenariat
- Conseil en investissement

Personnes concernées :

- Les collaborateurs d'Eurazeo PME
- Les souscripteurs des Fonds gérés
- les prestataires externes auxquels sont externalisées les fonctions essentielles (commissaires aux comptes, valorisateurs,...)
- les intermédiaires financiers

• POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation, Eurazeo PME dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures nécessaires afin de détecter tout conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients et porteurs de parts des fonds qu'elle gère.

Cette politique doit être disponible au siège de la société de gestion et être produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande.

Un inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts a été dressé (cf. annexe). Une revue complète de celui-ci est effectuée par le RCCI au moins annuellement.

Cet inventaire permet de détecter et, en cas de conflit avéré, de gérer équitablement les conflits d'intérêts pouvant survenir entre :

- Eurazeo PME, les personnes concernées ou toute autre personne directement ou indirectement liée à Eurazeo PME par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- Ou, entre deux clients.

Afin de prévenir et de détecter ces situations de conflits d'intérêts, Eurazeo PME a mis en place une organisation, des procédures et des contrôles spécifiques portant en particulier sur :

- la séparation des activités susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts (par exemple, gestion pour compte propre et gestion pour compte de tiers, co-investissements...)
- la circulation des données confidentielles et des informations privilégiées au sein de la société de gestion
- l'exercice de mandats sociaux par les collaborateurs, à titre professionnel ou privé
- les modalités de rémunération des collaborateurs
- les avantages ou cadeaux reçus ou offerts par les collaborateurs
- la sélection et l'évaluation des prestataires exerçant des fonctions ou tâches importantes pour la société de gestion
- la gestion des incidents et des dysfonctionnements
- l'encadrement des transactions personnelles.

ANNEXE 1**INVENTAIRE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS**

Le présent document a pour objet de présenter :

- ✓ Les situations de conflits d'intérêts potentielles recensées par Eurazeo PME,
- ✓ Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations et de limiter les risques de conflits en vue de respecter le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des porteurs.

ANNEXE 2**MODELE DU REGISTRE DES CONFLITS D'INTERÊTS****Article 313-22 du RGAMF (Titre I)**

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.